

**SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS****Comité Syndical du 20 juin 2025****Délibération n°21/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 juin à quatorze heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Date de convocation : 10 juin 2025.

Membres présents : messieurs Patrick MARDIKIAN, Michel CARTERET, François BONNEAU, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Xavier BONNEFONT, Gérard LEFEVRE,
Mesdames Célia HELION, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA.

Membres absents ou excusés : messieurs Philippe BOUTY, Jérôme SOURISSEAU,
Mesdames Martine PINVILLE, Charline CLAVEAU, Virginie LEBRAUD, Caroline COLOMBIER, Nicole BONNEFOY, Hélène GINGAST.

Membres consultatifs absents : messieurs Andréas KOCH, Alain LEBRET.

Secrétaire de séance : madame Célia HELION.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	12
Pouvoir(s)	0
Absent(s)	8
Votants	12

Objet : Modification des conditions d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le travail à temps partiel a été institué pour les agents du Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) Magelis par délibération du 16 décembre 2005.

Afin de mettre en adéquation le droit national avec la directive n° 2019/1158 du 20 juin 2019, le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 est venu assouplir certaines conditions d'attribution du temps partiel.

L'évolution de la réglementation portent sur les points suivants :

- ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet ;
- extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels.

Considérant que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel au SMPI Magelis dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant qu'il existe deux catégories de temps partiel :

- **Le temps partiel de droit :**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

- ✓ aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- ✓ aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le CGFP et suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
- Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

- **Le temps partiel sur autorisation :**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement,
- ✓ Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/05/2025.

Monsieur le Président propose de modifier les modalités du travail à temps partiel au sein du SMPI Magelis comme suit :

ARTICLE 1 : QUOTITES DU TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE

- **Temps partiel de droit**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel de droit est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

- **Temps partiel sur autorisation**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps complet : l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accordé selon les quotités fixées entre 50 et 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps non complet : l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

- **Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire ou mensuel.**

ARTICLE 2 : DEMANDE, AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins deux mois avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

ARTICLE 3 : REFUS DU TEMPS PARTIEL

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7^{ème} [85,7%] et 32/35^{ème} [91,4%] de la rémunération d'un agent à temps plein.

ARTICLE 5 : SUSPENSION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- décident d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus qui se substitueront à celles inscrites dans le paragraphe G du règlement du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis ;
- autorisent Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

En conséquence, la délibération n° 6 du 16 décembre 2005 portant institution du travail à temps partiel est abrogée.

Le Président,
Patrick MARDIKIAN



Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 26 Juin 2025
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 26 Juin 2025
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 26 Juin 2025

Signé: Le Président